

# ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

« PONT DE ROIDE ET ENVIRONS »

*DOUBS*

(Mis à jour au mardi 15 janvier 2019)

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR et ANNEXES

Article I : Moyens et modes de pêche autorisés

Article II : Nombre et taille des prises autorisées

Article III : Adhésion, obligations et droits des membres actifs.

Article IV : Obligations et droits des bénéficiaires de permissions.

Article V : Autres obligations

Article VI : Pénalités

Article VII: Parcours

Article VIII: Attributions et obligations des membres du bureau, du  
Conseil d'administration et de la garderie.

## **Article I : Moyens et modes de pêche autorisés.**

### **1- En 2° catégorie sur le Doubs**

**Autorisé :** - tous les moyens et mode pêche autorisés par la loi pêche et les arrêtés Préfectoraux (Annuel et Permanent), en 2° catégorie.

- avec quatre lignes au maximum munies de 2 hameçons ou 3 mouches maxi
- pêche au lancer cuillère, au vairon, au poisson artificiel ou manié (Mort ou vif), au devon.
- la pêche au vif avec flotteur ou à la plombée posée est autorisée même pendant la fermeture de la truite. (Pêche du brochet)
- propulsion par moteur électrique pour barque.
- le port du pantalon de pêche est autorisé.
- la pratique de la pêche en " float-tube " est autorisée

**Interdit :** - toutes les interdictions de la loi pêche et des arrêtés préfectoraux (Annuel et Permanent), en 2° catégorie.

- La pêche en barque en canot ou en engins navigables équipés d'un moteur thermique est interdite sur tout le parcours de l'AAPPMA. (sauf dérogations pour sauvetage, études, travaux et actions Fédérales)
- la pêche pendant les **2** jours précédant les deux ouvertures (**truites et ombres**) aux dates prévues dans l'ARP. La pêche sera également **fermée 2 jours juin** pour cause de déversement de surdensitaires. (Date à définir)
- voir également l'annexe remise lors de l'adhésion pour les interdictions spécifiques

## **Article II : Nombre et taille des prises autorisées.**

### **1- Nombre de prises autorisées :**

1.1 – sur l'ensemble des parcours 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie que détient l'association, le nombre de salmonidés (truites et ombres) capturés et gardés par un pêcheur ne doit pas dépasser quatre prises par jour par pêcheur dont deux ombres au maximum.

1.2 – deux brochets, ou sandres par jour et par pêcheur

1.3 - trois carpes par jour et par pêcheur, remise à l'eau immédiate des carpes de de 5 Kg et plus.

1.4 – le nombre de poissons blancs pouvant servir d'appât ou esches capturés par jour et par pêcheur quel que soit le mode de pêche est limité à 50, (vairons, goujons, gardons, ablettes, spirilins e t c..)

et ce, toutes espèces confondues.

### **2 Spécificité locale entente halieutique:**

Les Membres de l'AAPPMA de Pont de Roide et Environs **en action de pêche** sur le parcours de l'AAPPMA des 4 communes doivent appliquer **la réglementation et les recommandations internes** des 4 communes.

À l'amont du barrage de Poset ils bénéficient de la réglementation des 4 communes (4 cannes)

**Tout membre qui ne se conformera pas à la réglementation mise en place spécifiquement pour l'entente halieutique encourt une exclusion temporaire de l'AAPPMA (hors cas délictuels)**

### **3- Taille minimum par espèces :** (mesures de protections interne)

La longueur se mesure du bout du museau à l'extrémité de la queue :

- Brochet.....60 cm
- Sandre.....50 cm
- Ombre commun.....35 cm
- Truite fario.....30 cm en 2<sup>ème</sup> Cat, (Doubs)  
et 32 cm en 1<sup>ère</sup> Cat (Ranceuse- Roide)
- Truite arc en ciel ..... 25 cm 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> Cat
- Perche.....20 cm

**À noter: Le brochet fait l'objet en 2019 d'une ouverture retardée sur l'AAPPMA par rapport à l'ARP **Ouverture le 1<sup>er</sup> juin en lieu et place du 1<sup>er</sup> mai.****

Ces mesures de protections internes ont été validées par les sociétaires présents réunis en Assemblée Générale Ordinaire de l'association. Le 13 janvier 2019

### **Article III : Adhésion, obligations et droits des membres actifs.**

1 – Pour adhérer, les personnes qui le souhaitent, peuvent se rendre chez les dépositaires de cartes de pêche pour accomplir les formalités d'inscription, ou sur le site de la FNPF  
[www.cartedepeche.fr](http://www.cartedepeche.fr)

2 – Dans le but **d'améliorer la communication entre l'AAPPMA et ses sociétaires**, il leur sera demandé une adresse mail valide **lors de l'établissement de la carte de pêche.**  
**L'AAPPMA s'engage à toute discrétion et à ne divulguer aucune adresse.**

4– Les membres de l'association, adhérant par internet, ou par le circuit "dépositaire" de par leur adhésion s'engagent à respecter les lois en vigueur, les Statuts de l'association, le présent Règlement de pêche et son annexe encore appelée "**recommandations internes**".  
Toute la réglementation est consultable sur notre site internet  
[www.aappma-pont-de-roide-et-environs.fr](http://www.aappma-pont-de-roide-et-environs.fr)

### **4 – Refus de délivrance d'une carte à certaines personnes**

5.1 – En tenant compte des articles 6 et 34 des Statuts, et de la position de la Fédération des AAPPMA du Doubs dans sa lettre du 14/06/1983, le Conseil d'Administration pourra refuser l'adhésion à l'association à tout propriétaire riverain qui n'accepte pas de louer aux tarifs en vigueur son droit de pêche à l'AAPPMA, lui portant ainsi un indiscutable préjudice.

5.2 – Tout contrevenant pourra se voir refuser la vente d'une carte de pêche tant qu'il n'aura pas réglé la ou les pénalités qui lui ont été infligé.

### **5 – Exclusion de l'association**

6.1 – Tout contrevenant à l'encontre de la réglementation de la pêche pourra être exclu de l'AAPPMA pour une durée minimale de un an et maximale de trois ans.

6.2 – Tout membre de l'association qui, par des propos inconsidérés ou diffamatoires, verbaux ou écrits, aura cherché à nuire à la bonne marche, au renom ou l'honorabilité de l'association, de ses dirigeants ou de ses gardes pourra être exclu pour une année.

- 6.3 – Tout membre qui ne respecte pas la réglementation de l'entente halieutique locale encourt une exclusion temporaire de l'AAPPMA
- 6.4 – L'exclusion sera prononcée par le Conseil d'Administration siégeant en réunion extraordinaire après avoir entendu l'intéressé qui aura été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception au moins quinze jours à l'avance, la lettre lui indiquera les motifs qui lui sont reprochés.

6.5- Une exclusion prononcée par le Conseil d'Administration ne donne lieu à aucun remboursement.

## **6 – Responsabilités et obligations spécifiques des sociétaires**

La carte annuelle est strictement personnelle, elle doit être signée du titulaire et munie de sa photo. Elle ne peut être ni prêtée ni vendue. Tout défaut ou refus de présentation sera sanctionné par un procès verbal et d'une radiation de l'AAPPMA.

Le titulaire en action de pêche doit en être porteur et la présenter à toute demande des personnes habilitées.

L'association décline toute responsabilité en cas d'accident pouvant survenir suite à des sautes de niveau des cours d'eau, ainsi que du non respect des règles de sécurité.

De même, les pêcheurs ayant été largement informés et mis en garde, l'association décline toute responsabilité en cas d'accident pouvant survenir avec les lignes électriques ERDF sur tout le parcours de l'association.

L'AAPPMA n'est pas responsable des faits délictueux commis par un de ses membres ou d'accidents dont-ils pourraient être les victimes ou les auteurs.

## **7 – Propositions et modifications**

Les propositions de modification du présent règlement de pêche doivent être adressées, pour être retenues, avant le 30 septembre de l'année en cours au siège social de l'association.

L'instruction en sera effectuée par le Conseil d'Administration afin qu'il se prononce sur leur recevabilité.

La modification et sa date éventuelle d'application seront déterminées par le Conseil d'Administration puis validées par l'assemblée générale la plus proche.

## **Article IV : Obligations et droits des bénéficiaires de permissions.**

- 1 – Conformément à l'article 29 des statuts et afin de promouvoir le tourisme pêche, l'association peut accorder des permissions de pêche journalières. **(non valable sur l'entente halieutique locale)**
- 2 – Elle accorde également des permissions de pêche « Hebdomadaire » permettant de pêcher pendant une période de sept jours consécutifs. **(non valable sur l'entente halieutique locale)**
- 3 – Les permissionnaires devront respecter les moyens et modes de pêche autorisés et les limites de parcours.  
Ils pourront après un procès verbal, se voir interdit de toute carte ou permission pendant une durée qui sera déterminée lors d'une réunion extraordinaire du Conseil d'Administration.

- 4 – Les permissionnaires sont seuls responsables vis-à-vis des tiers des dégradations et accidents qu'ils peuvent commettre envers autrui. En aucun cas la responsabilité de l'AAPPMA ne saurait être engagée.
- 5 – Les permissionnaires devront être porteurs de leur carte, faute de quoi il sera retenu contre eux l'infraction de « pêche sur autrui sans autorisation »

## **Article V : Autres obligations.**

- 1 – Les dates d'ouverture spécifiques de la pêche seront affichées dans les Mairies chaque début d'année à la parution de l'ARP.
- 2 – La pêche ne peut s'exercer que suivant l'horaire officiel
- 3 – L'association interdit la pénétration dans les prés avec les véhicules et la traversée des champs, des pâtures et propriétés riveraines.  
Elle interdit également le stationnement avec un véhicule devant les accès privés (garages, ateliers, maisons, parking du Lydl...)
- 4 – Le port d'une pince dégorgeoir et d'une mesure est obligatoire.
- 5 – l'association tolère la pratique du canoë sur ses lots, mais elle décline toute responsabilité en cas d'accident en rapport avec la pratique de ce sport et les pêcheurs.
- 6 – La pratique du sport dit « rafting » est interdite sur les lots l'association.
- 7 – Sur décision du CA, l'AAPPMA se réserve le droit de fermer une portion ou la totalité de son parcours (étiage – alevinages – pollution - protection)
- 8 – La pêche en barque ne doit en aucun cas nuire aux pêcheurs du bord.
- 9- L'Assemblée Générale aura lieu chaque année, elle sera annoncée par voie de presse. Son ordre du jour est établi par le bureau et nulle question ne pourra y être discutée si elle n'a pas été présentée par écrit au bureau 15 jours avant la date de la dite Assemblée.

## **Article VI : Pénalités.**

- 1 – Les auteurs d'infractions à la partie législative et réglementaire de la Loi pêche du Code de l'Environnement livre IV titre III, à l'Arrêté Préfectoral annuel ou Permanent, et aux Arrêtés municipaux se verront dresser un procès-verbal par les personnes habilitées. Le PV sera adressé directement à Monsieur le Procureur de la République de Montbéliard. Le pêcheur sera exclu de l'association suivant les termes de l'article III - 5.

## **8 – Exclusion de l'association**

Voir article III – 5

## **Article VII : Réserves et parcours en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie:**

- Les propriétés privées qui s'excluent du parcours de l'AAPPMA doivent être délimitées par des pancartes posées par le soin des propriétaires.
- 2<sup>ème</sup> Catégorie réserve Nationale en amont du pont de la RN437 sur 330 mètres et ce sur les 2 rives.

- 2<sup>ème</sup> Catégorie réserve permanente société lieu dit " Le bras des ilotes" protection des frayères
- 2<sup>ème</sup> Catégorie réserve temporaire (voir l'ARP) du bas des ilotes à la limite amont société sur 1100 mètres et ce sur les deux rives, dès la fermeture de l'ombre commun à l'ouverture de la truite fario l'année suivante.
- 1<sup>ère</sup> Catégorie Ranceuse réserve permanente société de l'amont du "bi-cross" à l'aval du pont de la chapelle de Vermondans

## **1 – Parcours sur le Doubs 2<sup>ème</sup> catégorie:**

- à l'aval rive droite: limite avec l'AAPPMA de Valentigney.
- à l'aval rive gauche: limite de la commune de Bourguignon.
- à l'amont rive droite "ruisseau de la grande fontaine" entrée de Noirefontaine
- à l'amont rive gauche limite avec AAPPMA des 4 communes.
- pour les lots privés, et les réserves voir les pancartes.

## **2 – Parcours sur la Ranceuse et le Roide 1<sup>ère</sup> catégorie:**

### **Sur la Ranceuse:**

- A l'amont: limite de commune pont de Neuchâtel-Urtière
- A l'aval: rue des bouleaux (voir le pancartage).

### **Sur le Roide:**

- A l'aval, depuis son embouchure avec le Doubs,
- A l'amont "extrémité terrain de boule communal"

## **Article VIII: Attributions et obligations des membres du bureau, du conseil d'administration et de la garderie.**

### **1. - Des membres du Bureau**

- elles sont définies par les derniers statuts entrés en vigueur et adoptés par vote en Assemblée Générale.
- le président délégué ou le vice-président aura la tâche de seconder le Président en titre, de le remplacer provisoirement le cas échéant, jusqu'à la nomination d'un nouveau président
- Tout membre du bureau s'engage à régulariser son adhésion dès la mise en vente des cartes de pêche.

### **1.1 - Du conseil d'administration**

- les Membres du conseil d'administration exercent, entre autres, leur activité dans la préparation des actions ou des études qui seront présentées pour adoption à l'Assemblée Générale.
- entre deux élections, des membres peuvent être cooptés par le Bureau pour remplacer les défallants. Leur nomination sera ratifiée par l'Assemblée Générale de l'exercice.
- les décisions ou délibérations seront prises à la majorité des voix des membres du Bureau et du Conseil d'Administration présents et à main levée.

A nombre de voix égales la décision du Président est prépondérante.

- les membres du Conseil d'Administration sont tenus d'assister aux réunions;
- Trois absences consécutives non excusées d'un membre du Conseil d'Administration entraîneront son exclusion et il ne sera plus rééligible.

Seules sont reconnues, comme absences excusées, les maladies, accidents, horaire de travail et

événements familiaux. Tout autres motifs seront soumis à l'avis du Bureau.  
Tout membre élu du Conseil d'Administration doit prendre une part active aux réunions et travaux engagés par la Société (Ex: Alevinages, Nettoyages etc..)  
- A L'identique des membres du bureau, les membres du Conseil d'Administration s'engagent à régulariser leur adhésion dès la mise en vente des cartes de pêche.

## **1.2 - De la Garderie**

- 1.3.1 - Les gardes sont agréments par le Président qui propose l'adoption de leur candidature à L'Assemblée Générale et qui demande leur assermentation.  
De même le retrait d'agrément s'effectuera sur proposition du Président avec l'approbation du Bureau et du Conseil d'Administration.
- 1.3.2 - Chacun des gardes se verra remettre un document rappelant sa fonction et les directives à suivre pour l'établissement des procès verbaux. Il devra se référer strictement aux documents remis lors des stages de formation Fédéraux dans l'exercice de sa fonction.
- 1.3.3 - Les gardes peuvent être réunis par le Président en présence des membres du Bureau et / ou du Conseil d'Administration lors de leurs travaux. Ils peuvent y évoquer tous problèmes et moyens d'améliorer leur fonction. Ils sont présents à titre consultatifs et ne prennent pas part aux délibérations éventuelles.
- 1.3.4 – Un compte-rendu annuel sera présenté au Président. Il relatera dans les grandes lignes l'exercice écoulé en matière de gardiennage, et de tâches annexes.
- 1.3.5 – Dans le cadre de sa mission de surveillance et/ou de représentation de l'AAPPMA, le garde portera l'uniforme remis par la Fédération de pêche du Doubs et les signes distinctifs de ses fonctions.
- 1.3.6 – Le garde bénéficie d'une assurance responsabilité civile (RC) souscrite auprès de l'UIGPP GAN ASSURANCES par l'intermédiaire de la Fédération Départementale des Gardes Particuliers et Piégeurs Agréés du Doubs (FDGPPAD) pour l'année en cours.  
Avant tout renouvellement de souscription le bureau entérinera la prise en charge par l'AAPPMA.
- 1.3.7 - Le bureau fixe annuellement une prise en charge forfaitaire des frais de déplacements du garde pour l'exercice de ses fonctions.
- 1.3.8 - A titre de gratification pour services rendus, le garde bénéficie du remboursement intégral de sa carte de pêche.
- 1.3.9 – Dans le cadre des contacts nécessaires à sa fonction, le garde est convié à l'assemblée générale annuelle de la Fédération des pêcheurs du Doubs, ainsi qu'à toutes réunions où le Président estimera sa présence utile pour l'AAPPMA.

-----  
**Le Président**

**Le Président Délégué**

**Le Trésorier**

**Le Secrétaire**